



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse pêche et faune sauvage  
Références : CPFS/DH-YJ

Annecy, le 19 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013200-0022**

**autorisant le groupement pastoral de "la Pierre à Dame" à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013, de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013, modifié, de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013163-0009 du 12 juin 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU la demande en date du 16 juillet 2013 par laquelle monsieur Poix Philippe, président du groupement pastoral de "la Pierre à Dame", demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**Considérant** que les unités pastorales du "col de la Buffaz" et de "l'Ovine", situées sur les communes de Thônes et d'Entremont, exploitées par le troupeau du groupement pastoral de "la Pierre à Dame" se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susvisé ;

**Considérant** que le groupement pastoral de "la Pierre à Dame" a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en du gardiennage par un berger salarié, la mise en place de parcs de regroupement nocturne électrifiés et la présence de chiens de protection, au travers d'un contrat avec l'État (mesure 323C1, dossier n° 32313d074000141) ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

Article 1 : le groupement pastoral de "la Pierre à Dame" est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : le groupement pastoral de "la Pierre à Dame" peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- *Monsieur Delorme Sébastien, N° permis de chasser : 69135283 ;*
- *Monsieur Dupont-Roc Max, N° permis de chasser : 74-1-89 ;*
- *Monsieur Mathevon Paul, N° permis de chasser : 74-1-149 ;*
- *Monsieur Depoisier Jean-Michel, N° permis de chasser : 74-1-51.*

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois et sous réserve que le permis de chasser soit validé pendant toute la durée des tirs.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau géré par le groupement pastoral de "la Pierre à Dame" sur les pâturages et les parcours qu'il met en valeur, au sein des unités pastorales du " col de la Buffaz" et de "l'Ovine" situées sur les communes de Thônes et d'Entremont, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, un représentant du groupement pastoral de "la Pierre à Dame" informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.



Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, un représentant du groupement pastoral de "la Pierre à Dame" informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,

~~Le directeur départemental des Territoires~~

~~Pour le directeur départemental  
des Territoires~~

~~La directrice adjointe,~~

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013200-0023**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 19 Juillet 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement**

Autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection d'un troupeau contre la prédation du loup - M. Dominique TOCHON FERDOLLET - Commune du GRAND BORNAND



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse pêche et faune sauvage  
Références : CPFS/DH-YJ

Annecy, le 19 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013200-0023**

**autorisant monsieur Tochon-Ferdollet Dominique à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013, de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013, modifié, de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013163-0009 du 12 juin 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU la demande en date du 12 juillet 2013 par laquelle monsieur Tochon-Ferdollet Dominique, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;



**Considérant** que les pâturages situés au lieu-dit " Le Chinaillon ", sur la commune de Grand-Bornand, mis en valeur par le troupeau de monsieur Tochon-Ferdollet Dominique se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susvisé ;

**Considérant** que monsieur Tochon-Ferdollet Dominique a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en du gardiennage, la mise en place de parcs électrifiés et d'un chien de protection, au travers d'un contrat avec l'État (mesure 323C1, dossier n° 32313d074000144) ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

Article 1 : monsieur Tochon-Ferdollet Dominique, permis de chasser n° 74-1-32, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de monsieur Tochon-Ferdollet Dominique sur les pâturages et les parcours qu'il met en valeur, au lieu-dit " Le Chinaillon " sur la commune de Grand-Bornand au sein de l'unité d'action.

Article 3 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 4 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Tochon-Ferdollet Dominique informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Tochon-Ferdollet Dominique informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

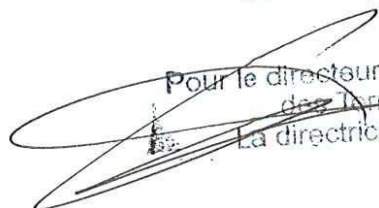
Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013200-0024**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 19 Juillet 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement**

Autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette en vue de la protection d'un troupeau contre la prédation du loup - M. Dominique TOCHON FERDOLLET - Communes du GRAND BORNAND et du REPOSOIR



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse pêche et faune sauvage  
Références : CPFS/DH-YJ

Annecy, le 19 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013200-0024**

**autorisant monsieur Tochon-Ferdollet Dominique à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013, de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013, modifié, de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013163-0009 du 12 juin 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU la demande en date du 12 juillet 2013 par laquelle monsieur Tochon-Ferdollet Dominique, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**Considérant** que les unités pastorales de "la Cucha" et de "Montarquis", sur les communes de Grand-Bornand et du Reposoir, exploitées par le troupeau de monsieur Tochon-Ferdollet Dominique se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susvisé ;

**Considérant** que monsieur Tochon-Ferdollet Dominique a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en du gardiennage, la mise en place de parcs de regroupement électrifiés et d'un chien de protection, au travers d'un contrat avec l'État (mesure 323C1, dossier n° 32313d074000144) ;

**Considérant** que le troupeau collectif, dont faisait partie le troupeau repris par monsieur Tochon-Ferdollet Dominique, pâture les unités pastorales du "col de la Colombière", de "la Cucha" et de "Montarquis" sur les communes de Grand-Bornand et du Reposoir a été attaqué le 28 septembre 2012, que cette attaque a occasionné la perte de 2 animaux, et que la responsabilité du loup n'a pu être écartée ;

**Considérant** que le troupeau collectif pâture les unités pastorales du "col de la Colombière", de "la Cucha" et de "Montarquis" sur les communes de Grand-Bornand et du Reposoir a bénéficié de moyens de protection depuis juillet 2007 et que malgré cela, depuis cette date, le troupeau a été attaqué 15 fois, que ces attaques ont occasionné la perte de 49 animaux et que la responsabilité du loup n'a pu être écartée ;

**Considérant** que le troupeau de monsieur Tochon-Ferdollet Dominique se situe à proximité du troupeau de la SCEA "la Ferme de Chalet Neuf" qui a été attaqué 2 fois, le 11 juillet 2012 et le 18 août 2012, que ces attaques ont occasionné la perte de 2 animaux et que la responsabilité du loup n'a pu être écartée ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de monsieur Tochon-Ferdollet Dominique par la mise en œuvre de tirs de défense avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : monsieur Tochon-Ferdollet Dominique, permis de chasser n° 74-1-32, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de monsieur Tochon-Ferdollet Dominique et au sein des unités pastorales de " La Cucha " sur la commune de Grand-Bornand et de " Montarquis " sur la commune du Reposoir au sein de l'unité d'action.

Article 3 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 4 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.



Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Tochon-Ferdollet Dominique informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Tochon-Ferdollet Dominique informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,



Cécile Martin





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013203-0002**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 22 Juillet 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

approuvant le schéma départemental de  
gestion cynégétique de la Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS/DH

Anncny, le 22 JUIL. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N°2013~~203~~-0002**, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Savoie pour une durée de six ans

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-3-1, L.425-5, L.425-8, L.425-14, R.421-39, R.425-18 à 20 et R.426-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 approuvé le 6 septembre 2006, modifié par les arrêtés n° DDT 2010-367 du 17 mai 2010 et n°2012327-0001 du 22 novembre 2012 ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 présenté par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU le résultat de la consultation du public du 17 mai au 7 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 13 juin 2013 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Savoie 2013 - 2019, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.  
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 3** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
  
Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013210-0001**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 29 Juillet 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune  
sauvage de l'association intercommunale de  
chasse agréée du Plateau de la Semine.





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 29 juillet 2013

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par CPFS / CP

**Arrêté n° 2013210-0001 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée du Plateau de la Semine**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2013189-0021 du 8 juillet 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDAF/SEGE n°57 du 7 septembre 2005 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) du Plateau de la Semine;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'AICA du Plateau de la Semine.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA du Plateau de la Semine, les terrains d'une superficie totale de 116,44 hectares faisant partie du territoire des communes de Chêne-en-Semine et de Francens dont les références cadastrales sont les suivantes ;

Chêne-en Semine : 38,62 ha

section cadastrale B : parcelles n°96 à 103, 106 à 209, 228, 232 à 235, 308 à 313, 317, 812 à 831, 1013 à 1027, 1191, 1226 à 1231, 1234 à 1237.

Francens : 77,82 ha

section cadastrale ZI : parcelles n° 1 à 23, 73 à 76, 78, 79, 81 à 90, 102 à 109, 115 à 121.

**Article 2** : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**Article 3 :** la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ; la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- au moyen de fusils et carabines :
  - 1) par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
  - 2) par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
  - 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

**Article 4 :** afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

**Article 5 :** la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plan et orthophotoplan figurant aux annexes 1 et 2.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par les maires des communes de Chêne-en-Semine et de Franclens. Il annule et remplace l'arrêté DDAF/SEGE n°57 du 7 septembre 2005 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA du Plateau de la Semine;

**Article 7 :** voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8 :** MM.le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, les maires des communes de Chêne-en-Semine et de Franclens, le président de l'AICA du Plateau de la Semine, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires

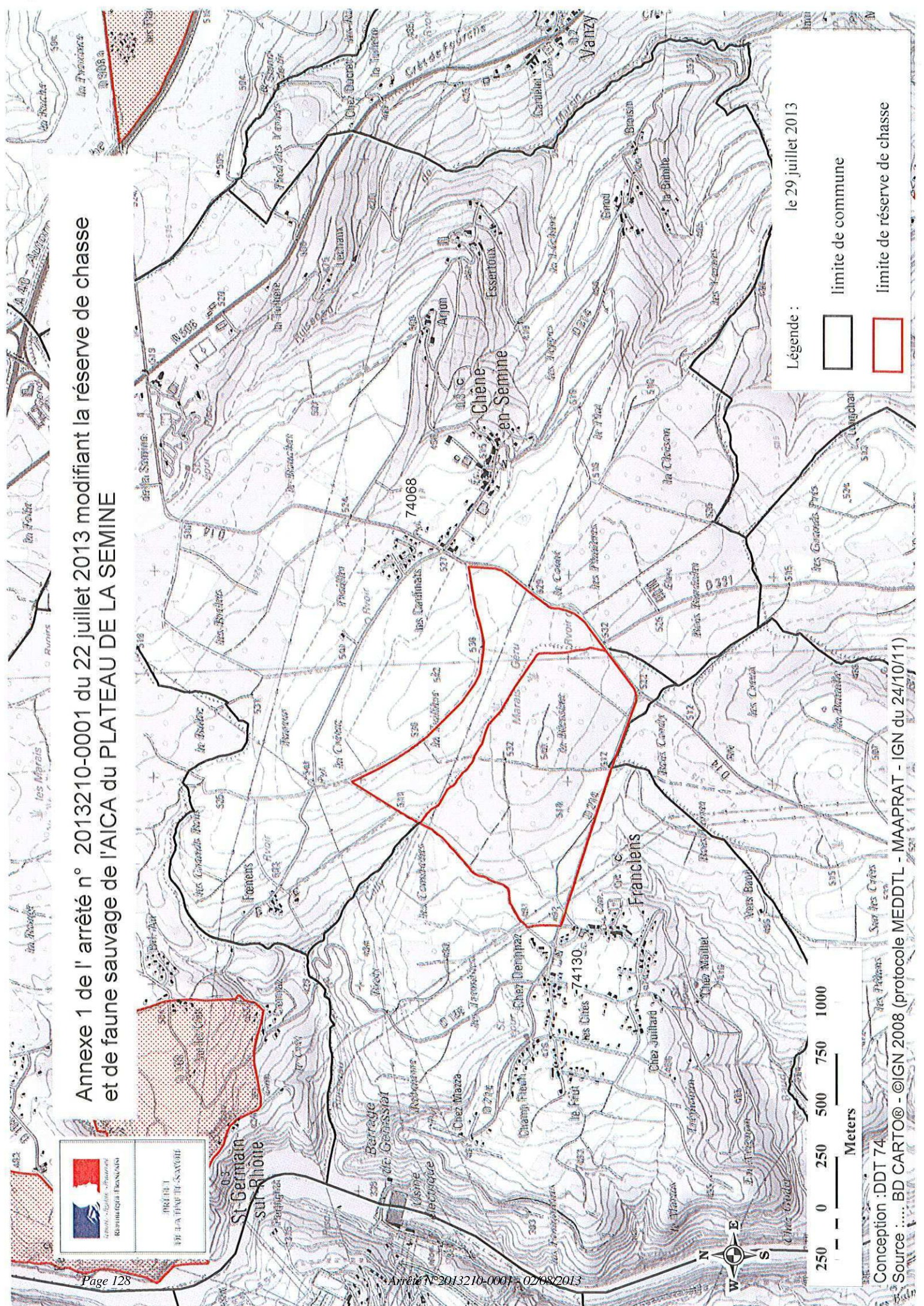
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



# Annexe 1 de l'arrêté n° 2013210-0001 du 22 juillet 2013 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA du PLATEAU DE LA SEMINE



Légende : le 29 juillet 2013

- limite de commune
- limite de réserve de chasse

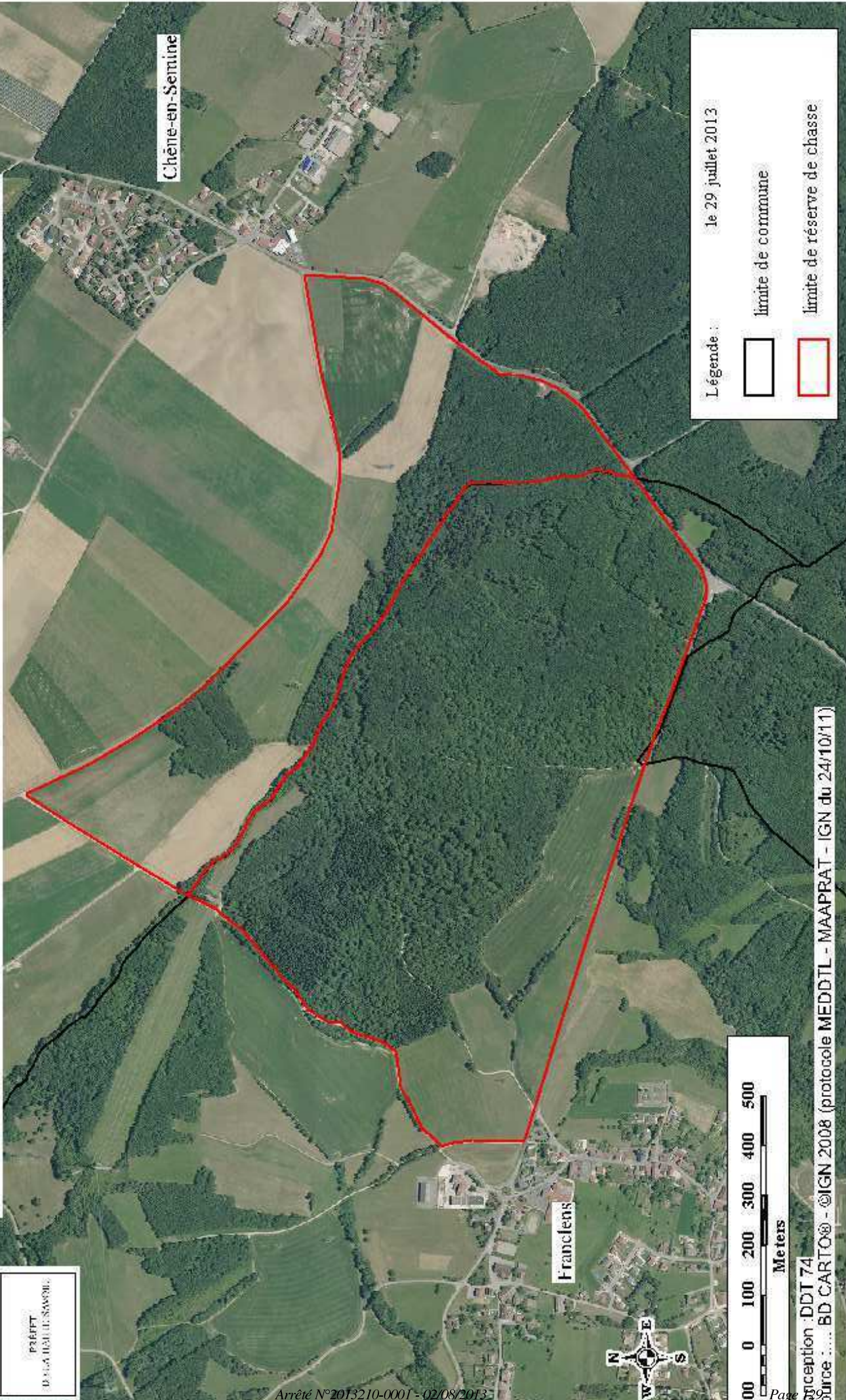


Conception : DDT 74  
 Source : BD CARTO© - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)



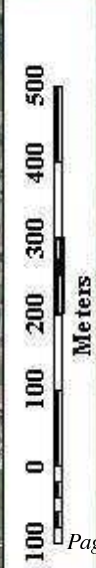


**Annexe 2 de l'arrêté n° 2013210-0001 du 22 juillet 2013 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA du PLATEAU DE LA SEMINE**



Légende : le 29 juillet 2013

	limite de commune
	limite de réserve de chasse



Conception : DDT 74  
Source : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013210-0002**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 29 Juillet 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune  
sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Valleiry



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 29 juillet 2013

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par CPFS / CP

**Arrêté n° 2013210-0002 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Valleiry**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2013189-0021 du 8 juillet 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDEA-2009.309 du 28 avril 2009 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Valleiry;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'ACCA de Valleiry.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Valleiry, les terrains d'une superficie totale de 71,78 hectares faisant partie du territoire de la commune de Valleiry dont les références cadastrales sont les suivantes ;

section cadastrale A : parcelles n° 927 à 937, 944 à 953, 967 à 969, 1133 à 1139, 1144, 1145, 1147 à 1153, 1155 à 1157, 1159, 1162, 1163, 1171 à 1174, 1176, 1179 à 1182, 1190, 1266 à 1272, 1276 à 1279, 1289, 1296, 1299, 1302, 1307, 1312 à 1314, 1316 à 1323, 1327, 1337, 1338, 1341, 1342, 1344 à 1349, 1355 à 1363, 1365 à 1367, 1382, 1387 à 1391, 1398, 1402, 1404 à 1418, 1577, 1587 à 1590, 1592 à 1596, 1598, 1599, 1604, 1606, 1628, 1629, 1632 à 1638, 1640 à 1647, 1649 à 1683, 1685 à 1689, 1703, 1704, 1707 à 1714, 1748, 1749, 1768, 1776, 1780, 1783, 1826 à 1834, 1837 à 1839, 1844, 1846, 1866, 1867, 1870 à 1872, 1871, 1872, 1900, 1902, 1905, 1907, 1908, 1911, 1927, 1939, 1940, 1967 à 1970, 1972 à 1977, 1986, 1987, 1998, 2006, 2025, 2027, 2031, 2034, 2047, 2060, 2061, 2064 à 2066, 2065, 2066, 2103, 2105, 2107, 2109, 2111, 2113, 2115, 2120, 2122, 2124, 2128, 2129, 2131, 2133, 2135, 2137, 2139, 2141, 2143, 2145, 2147, 2149, 2151, 2153, 2163, 2165, 2170, 2172, 2174, 2176, 2178, 2180, 2185, 2187, 2198, 2202, 2203, 2211, 2224, 2225, 2227, 2235 à 2239, 2241 à 2248, 2256, 2258, 2259, 2261, 2262, 2286, 2287, 2289, 2294 à 2297, 2316 à 2319, 2325, 2330, 2340, 2382, 2385, 2391, 2392, 2395, 2396, 2399, 2400, 2403, 2404, 2406, 2409, 2410, 2413, 2414, 2417, 2418, 2433 à 2436, 2449, 2450, 2459, 2460, 2463, 2502, 2504, 2551 à 2453, 2883, 2885 à 2888, 2902 à 2904, 2924, 2996, 3002 à 3007, 3096, 3103 à 3105, 3108, 3109, 3112, 3113, 3116, 3117, 3124,



3290, 3291, 3333, 3472 à 3480, 3482, 3483, 3485 à 3487, 3535, 3541, 3542, 3544 à 3546, 3572 à 3574, 3576 à 3578, 3591, 3592, 3689 à 3692, 3724 à 3726, 3783, 3876, 3877, 3958, 3959, 3984, 3997 à 3999, 4058 à 4063, 4066, 4067, 4077 à 4084, 4087, 4088, 4125, 4127, 4129, 4130, 4135, 4138, 4141, 4145, 4210, 4234 à 4240, 4242, 4243, 4285, 4286, 4370 à 4376, 4378 à 4380, 4379 à 4382, 4404, 4405, 4407 à 4431, 4466 à 4471, 4478, 4520, 4523, 4527 à 4552, 4554, 4555, 4559, 4565 à 4572, 4575 à 4581, 4583, 4585, 4586, 4604 à 4310, 4666 à 4669, 4701 à 4704, 4761, 4762, 4831 à 4842, 4844 à 4853, 4858 à 4860, 4885 à 4892, 4899 à 4901.

**Article 2 :** tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**Article 3 :** la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piègeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ; la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- au moyen de fusils et carabines :
  - 1) par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
  - 2) par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
  - 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

**Article 4 :** afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

**Article 5 :** la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plan et orthophotoplan figurant aux annexes 1 et 2.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Valleiry. Il annule et remplace l'arrêté DDEA-2009.309 du 28 avril 2009 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Valleiry;

**Article 7 :** voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

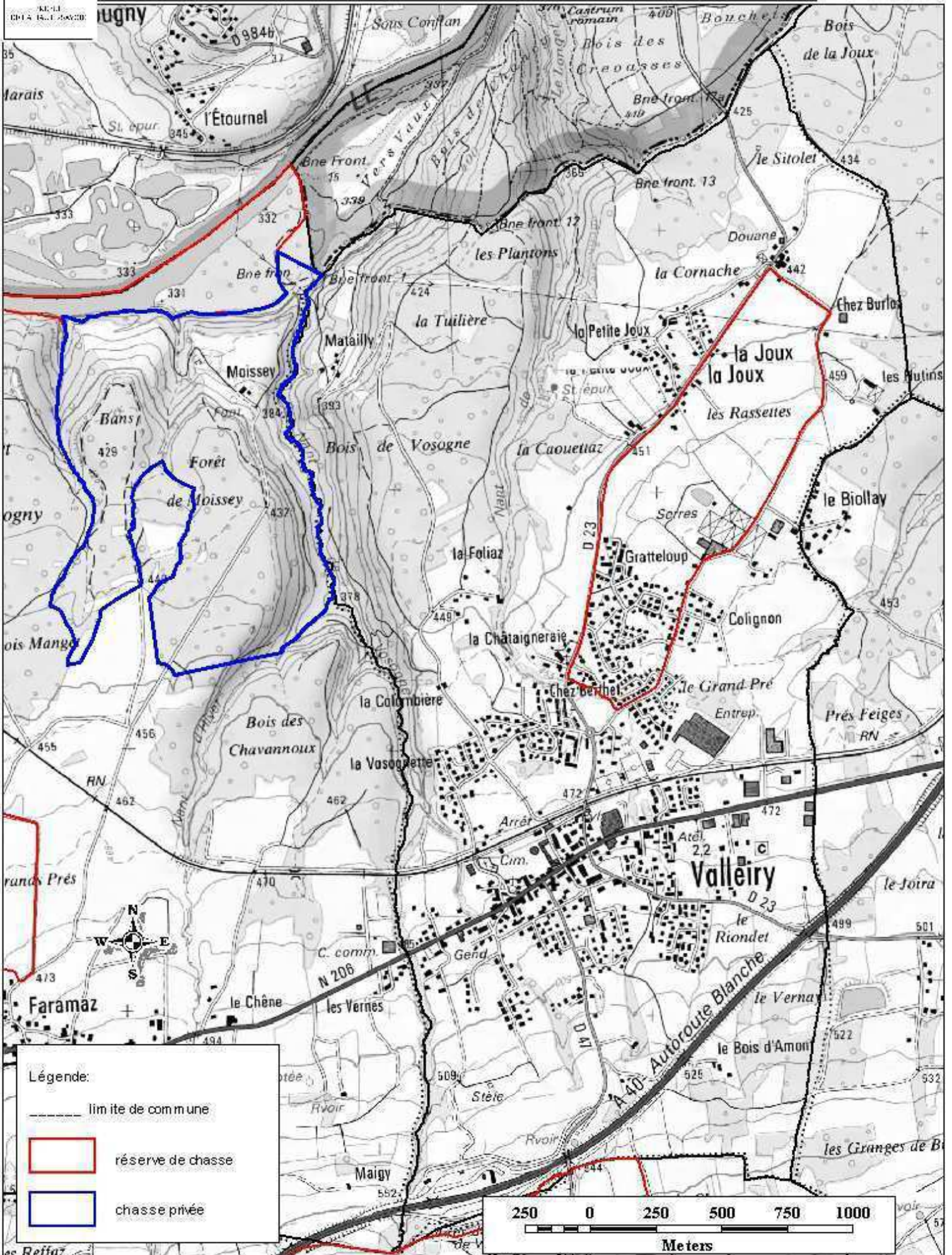
**Article 8 :** MM.le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Valleiry, le président de l'ACCA de Valleiry, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation le directeur départemental des territoires  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage

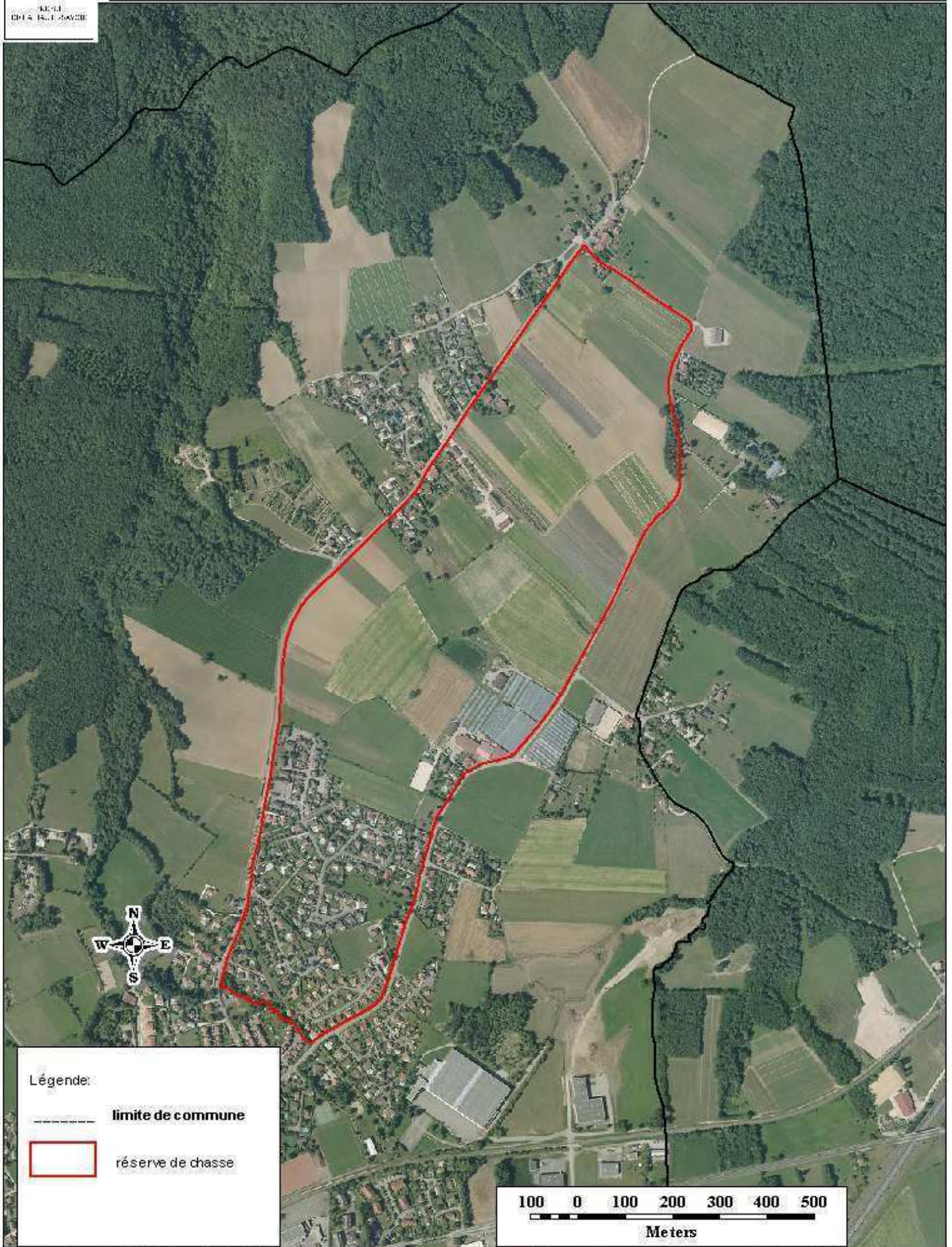


Daniel HANSCOTTE









Légende:

----- limite de commune

▭ réserve de chasse

100 0 100 200 300 400 500  
Meters





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013210-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Juillet 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune  
sauvage de l'association communale de chasse  
agrée des Villards- sur- Thônes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage  
Affaire suivie par CPFS / CP

Anney, le 29 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013210-0003 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée des Villards-sur-Thônes**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2013189-0021 du 8 juillet 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté 2012270-0009 du 26 septembre 2012 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) des Villards-sur-Thônes;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par M. le président de l'ACCA des Villards-sur-Thônes.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA des Villards-sur-Thônes, les terrains d'une superficie totale de 181,10 hectares faisant partie du territoire de la commune des Villards-sur-Thônes dont les références cadastrales sont les suivantes (source RGD 74 du 10 avril 2012) ;

Réserve de la Beccua 45,3 ha :

Section cadastrale A parcelles : n° 1422 P, 1423, 1424 P, 1425 à 1429, 1439 P, 1440, 1441 P, 1449 P, 1450, 1451 P, 1454 P, 1455 à 1465, 1466 P, 1467 P, 1469, 1493 P, 1494 à 1498, 1499 P, 1504 P, 1505 P, 1506, 1507 P, 1808, 1812 P, 1815 P, 1816 P, 1817 P, 1844, 1845 P, 1847, 1849 P, 1851, 1852, 1853 P, 1856 P, 1860 P, 1861 P, 1869 P, 1870, 1871 P, 1872 à 1874, 1875 P, 1876 P, 1877 P, 1878 à 1880, 1881 P, 1882, 1883 P, 1887 P, 1890 P, 1891 P, 1892 à 1905, 1906 P, 1907, 1911 P, 2511 P, 4619, 4621.

Réserve du Mont Lachat 135,8 ha :

Section cadastrale A parcelles : n° 1P, 547P, 548 à 553, 554P, 555P, 556P, 558P, 560, 561P, 565, 566, 567P, 569P, 586P, 587P, 590P, 591, 592P, 594P, 595P, 596P, 902P, 904P, 3556P, 3557P, 3558P,

**Article 2 :** tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**Article 3 :** la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ; la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- au moyen de fusils et carabines :
  - 1) par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
  - 2) par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
  - 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

**Article 4 :** afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

**Article 5 :** la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plan et orthophotoplan figurant aux annexes 1 et 2.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune des Villards-sur-Thônes. Il annule et remplace l'arrêté 2012270-0009 du 26 septembre 2012 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA des Villards-sur-Thônes.

**Article 7 :** voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8 :** MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune des Villards-sur-Thônes, le président de l'ACCA des Villards-sur-Thônes, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

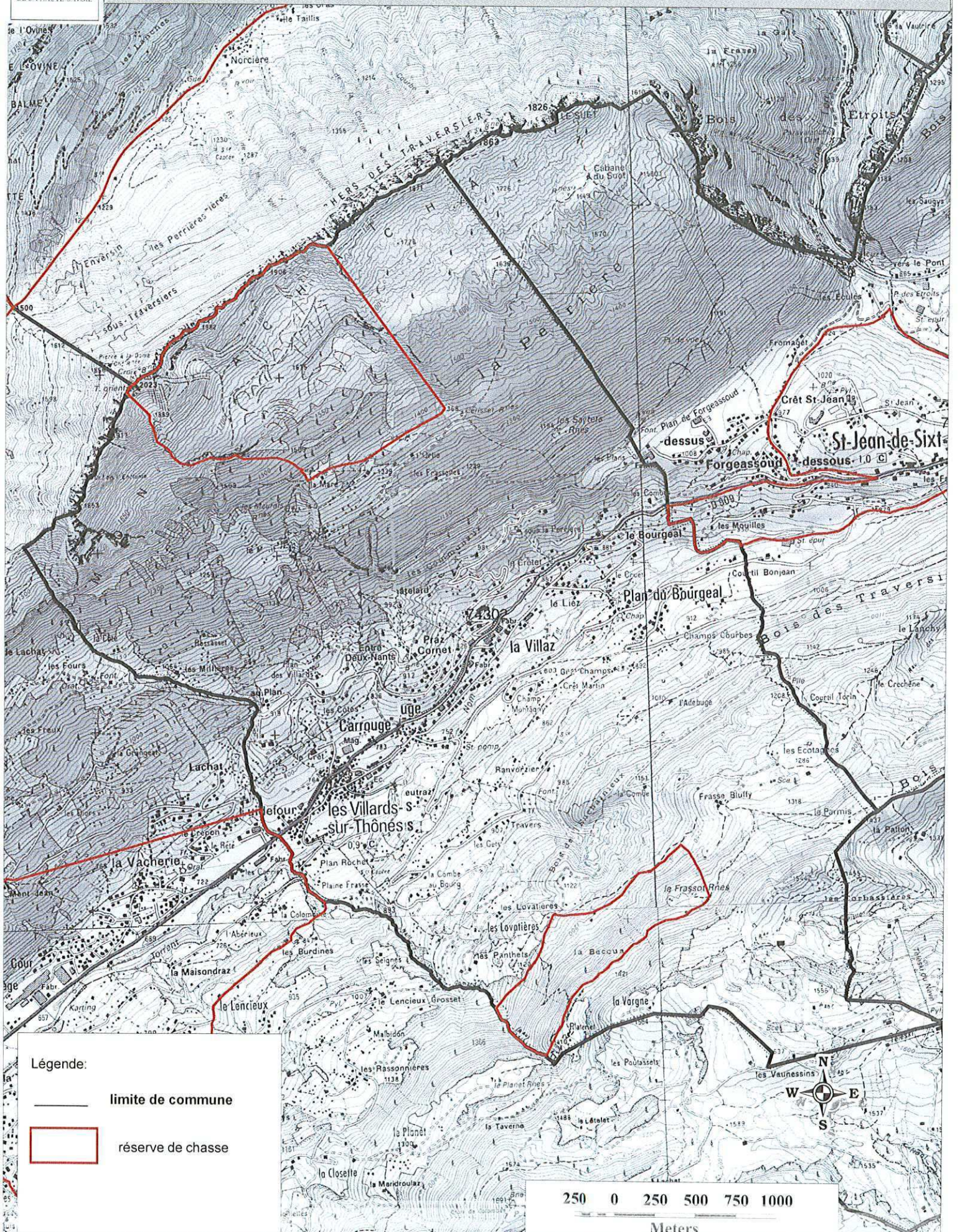
Pour le préfet et par délégation le directeur départemental des territoires  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



# Annexe 1 de l'arrêté n° 2013210-0003 du 29 juillet 2013 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA des Villards-sur-Thônes

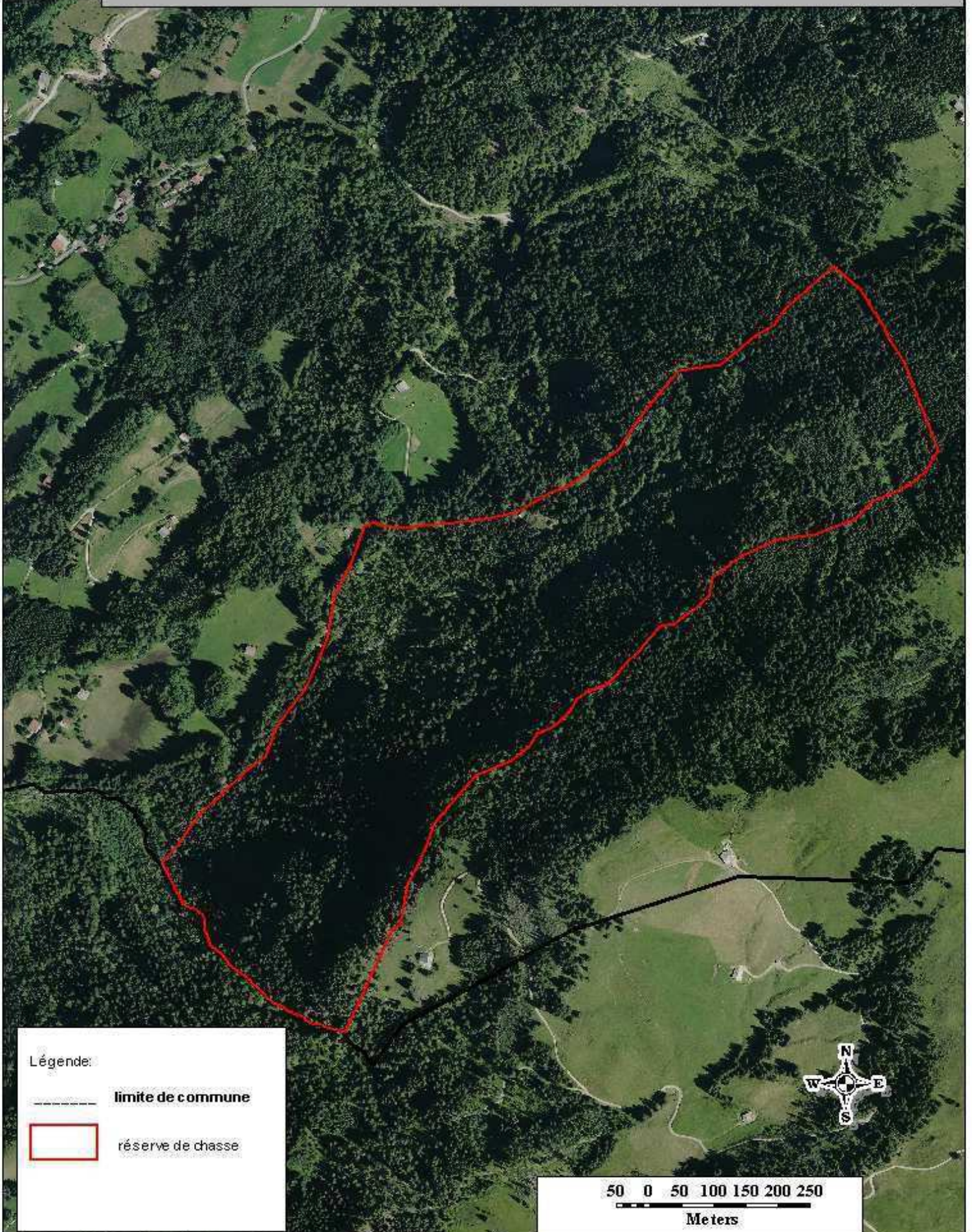






RE-LE  
CIVILISATIONS

Annexe 2 de l'arrêté n° 2013210-0003 du 29 juillet 2013 modifiant  
la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA des Villards-sur-Thônes  
réserve de la Beccua



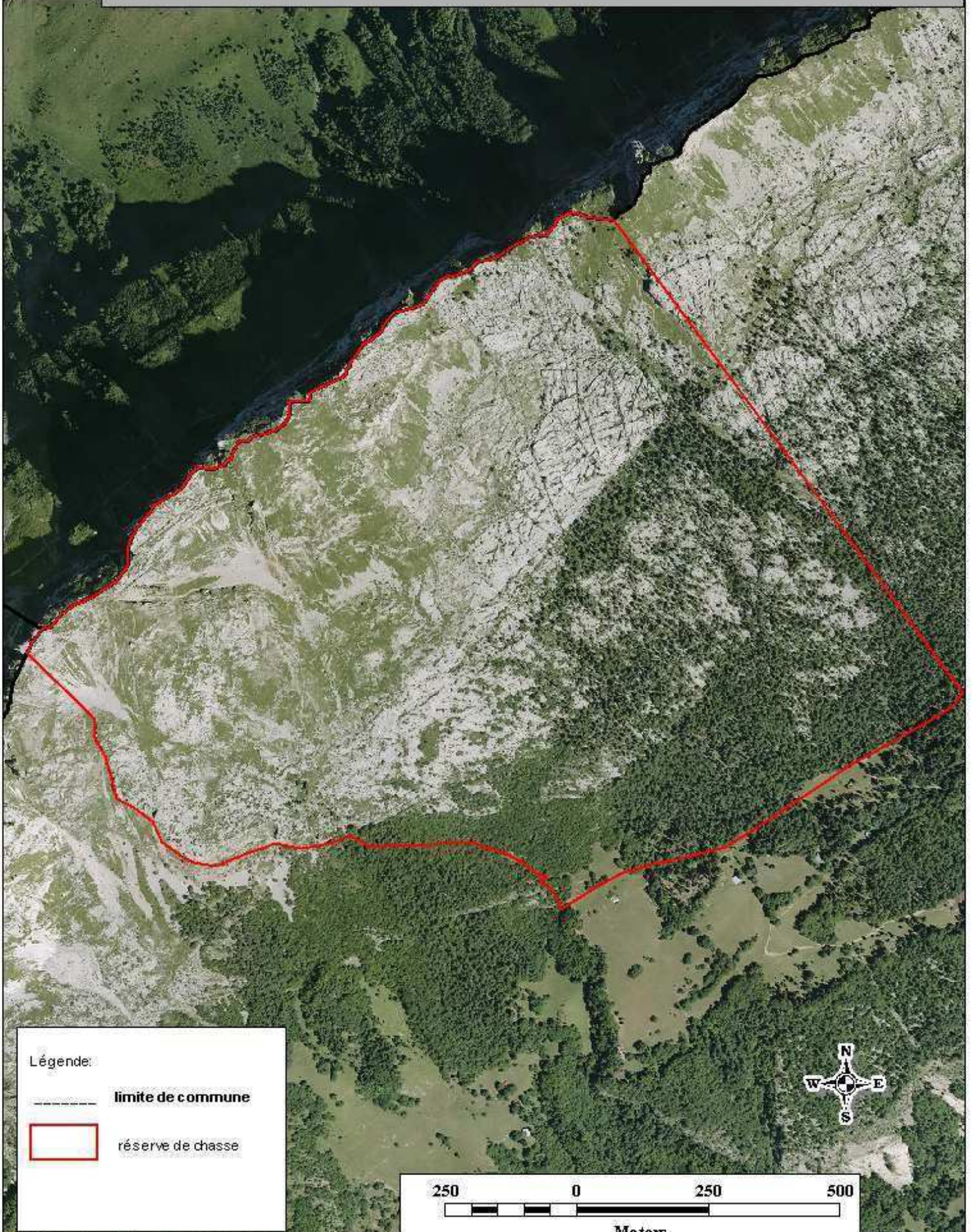
Légende:

----- limite de commune

▭ réserve de chasse

50 0 50 100 150 200 250  
Meters





Légende:

----- limite de commune

▭ réserve de chasse



250 0 250 500



Meters